

Bureau de la réglementation et des libertés publiques
Service des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale
et à l'élection de deux conseillers communautaires**

Le sous-préfet de Douai par intérim

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-2 et L 2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L 225 à L 251, L 260 à L 270, L 273-6 à L 273-10 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NORINTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Douaisis Agglo » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant désignation et délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Douai par intérim ;

Vu les démissions en date du 17 avril 2023 de leur fonction d'adjoint et de leur mandat de conseiller municipal de Mmes Caroline SANCHEZ, Elisabeth JUDE, Peggy KRZYKALA, et de MM. Thierry GOEMINNE, Christophe WOSKALO, Frédéric GUENEZ, acceptées par décisions préfectorales du 21 avril 2023 et notifiées le 26 avril 2023 ;

Vu la démission en date du 14 avril 2023 de son mandat de conseiller municipal de M. Olivier BRILLON-VERDIER ;

Vu les démissions en date du 17 avril 2023 de leur mandat de conseiller municipal de Mme Caroline HUREZ-BEAUCHAMPS, M. Yael CZYPRYNA, Mme Nadège DULIEU, Mme Emmanuelle AUBERT, Mme Sylvie HAMEG, Mme Marie-José HOGUET ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel aux « suivants » de liste et que conformément à l'article L 270 du code électoral, il y a lieu de procéder à son renouvellement dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de Lambres-lez-Douai est convoqué :

le dimanche 18 juin 2023

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de vingt-neuf conseillers municipaux et à l'élection de deux conseillers communautaires représentant la commune de Lambres-lez-Douai au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Douaisis Agglo » dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 25 juin 2023.

Article 2 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et résultent du dépôt à la sous-préfecture de Douai, sis 642, boulevard Albert 1^{er} à Douai, bureau de la réglementation et des libertés publiques, service des élections :

- d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal (à savoir 29) et au plus deux candidats supplémentaires (31), conformément aux articles L 260, L 263 à L 267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir deux), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L 273-6 à L 273-9 du code électoral.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes (*) :

- pour le premier tour de scrutin, du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30, et le jeudi 1^{er} juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

- pour le second tour éventuel, le lundi 19 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 et le mardi 20 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections par mail : sp-douai-elections@nord.gouv.fr

Article 3 : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L 228 et l'article L.O. 228-1 du code électoral et qui sont définis aux articles R 128 à R 128-2 du même code, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L 265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : En application de l'article R 31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 7 juin 2023 à 12 h 00 pour le premier tour,
- le mercredi 21 juin 2023 à 12 h 00 pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de Lambres-lez-Douai en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majoré de 5 % pour les circulaires (3 795 exemplaires), et majoré de 10 % puis multiplié par deux pour les bulletins de vote (soit 7951 exemplaires).

Article 6 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit).

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 19 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 23 juin 2023 à minuit).

Conformément à l'article L 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 23 juin 2023 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 1^{er} juin 2023 à 18 h 15 à la sous-préfecture de Douai sise 642, boulevard Albert 1^{er} à Douai, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

En cas de second tour, cet ordre sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2022 susvisé.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R 13 et R 14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 12 mai 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L 30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit le jeudi 8 juin 2023.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Le mode de scrutin applicable est celui prévu par l'article L 262 du code électoral. Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Lambres-lez-Douai.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille.

Article 15 - M. le sous-préfet de Douai par intérim et M. le maire de Lambres-lez-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Douai, le 2 mai 2023

Le sous-préfet de Douai par intérim,

Raymond YEDDOU